

et M. Parent
André Haon

BARREAU DE TOULOUSE

Les Tribunaux pour Enfants

ET

La Lutte contre la Criminalité juvénile

*Discours prononcé le 22 Décembre 1912
à la rentrée solennelle de la Conférence des Avocats stagiaires,*

PAR

M^e André HAON

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE
LAURÉAT DE LA CONFÉRENCE (PRIX HENRI ÉBELOT).



TOULOUSE
IMPRIMERIE M. BONNET
2, RUE ROMIGUÈRES, 2

1913

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

ET

La lutte contre la Criminalité juvénile

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MONSIEUR LE BATONNIER,
MESSIEURS,

La lutte contre le crime est pour toute société organisée une question vitale et qui a préoccupé le premier législateur comme nos modernes gouvernements. Elle a, pendant le cours des siècles et dans les divers pays, varié avec les mœurs du temps et du lieu. Mais qu'elle se soit montrée rigoureuse ou qu'elle ait laissé fléchir sa sévérité, la collectivité a toujours dû se protéger elle-même et garantir ses membres par le châtement du coupable.

Longtemps, cette répression s'est manifestée automatique et objective, par l'application à un délit déterminé d'une peine invariable, et ce n'est

qu'à une époque récente que la notion de la subjectivité de la peine a pris naissance et est intervenue dans les législations. Plus particulièrement, elle a déterminé dans notre Droit pénal français deux séries de mesures : punition énergique pour le criminel d'habitude, le malfaiteur professionnel et endurci, mansuétude pour le délinquant occasionnel, facilement amendable.

Au premier ordre d'idées se rattachent toutes les dispositions touchant la récidive, et particulièrement la loi du 27 mai 1885 sur la relégation. On peut également lui rapporter certaines mesures préventives, telles que la loi toute récente du 16 juillet dernier sur la circulation des nomades, qui doit assurer la poursuite d'individus naguère difficiles à atteindre, et ainsi préviendra sans aucun doute de très nombreuses infractions.

Ce sont là des moyens efficaces, mais combien moins intéressants pour le criminaliste et le psychologue que ceux employés pour détourner de la mauvaise voie les êtres faibles prêts à s'y engager ou les criminels d'occasion.

La loi Bérenger du 26 mars 1891 appartient à cette seconde catégorie. Il était à la fois conforme à l'équité et à l'intérêt social bien compris d'adresser à l'individu coupable d'une première faute, mais susceptible de s'améliorer, un avertissement salutaire.

Une classe de délinquants était cependant plus intéressante que les bénéficiaires mêmes de la loi de sursis. « Aucune misère, écrivait en 1906

M. Béranger, n'est plus digne de pitié que celle de l'enfant que les entraînements de la rue, de l'exemple ou des mauvais conseils ont conduit à quelque délit (1) . Nous verrons tout à l'heure dans quelle situation se trouvaient hier encore tant au point de vue pénal qu'au point de vue pénitentiaire les jeunes délinquants; un rapide examen nous révélera d'abord les origines de la croisade dont l'honorable sénateur a été l'un des apôtres, et qui a abouti au vote de la loi du 22 juillet 1912.

* * *

Ce n'est certes point d'hier que date la criminalité juvénile. A toute époque, certains enfants se sont élevés au-dessus de leur âge et sont devenus des héros ou des malfaiteurs. L'histoire nous en rapporte des exemples très divers, mais il est bien certain que le jeune Spartiate qui se laissait dévorer les entrailles par le renard caché sous son manteau et le petit tambour Bara faisaient preuve l'un et l'autre d'une précoce énergie et d'une force de caractère à laquelle bien des hommes mûrs n'ont jamais atteint. Pourtant, une augmentation terrifiante des crimes d'enfants s'est manifestée durant le dernier quart de siècle : ce mal vraiment nouveau, au moins par son étendue, ne pouvait manquer d'émouvoir l'opinion publique (2).

(1) Préface des *Tribunaux spéciaux pour enfants*, édité par la revue *L'Enfant*.

(2) Le nombre des mineurs de 16 ans traduits en jus-

Les causes en ont été fort discutées : les partis politiques et les fractions religieuses se sont mutuellement accablés de reproches. Quoi qu'il en soit, les résultats étaient malheureusement certains et sollicitaient d'urgentes mesures, en France surtout, pouvons-nous dire ; car si le fléau sévit dans tous les autres pays civilisés, il y est peut-être moins angoissant. L'énorme augmentation de la criminalité s'aggravant chez nous du fléchissement régulier des naissances, ce qui élève considérablement la proportion de l'enfance coupable.

Entre les deux moyens auxquels l'on pouvait songer pour enrayer le mal, la répression sévère ou l'indulgence, le choix était facile. Un des caractères de notre époque, et non des plus mauvais, est la tendance à secourir les faibles. Alors que les malades n'ont pendant longtemps disposé que de leurs seules ressources, alors qu'au siècle même de Voltaire les fous n'étaient considérés que comme des êtres dangereux, alors que jusqu'à la période moderne l'enfant a fait partie intégrante de la famille, qui possédait sur lui des droits hors de proportion avec les devoirs corrélatifs, la société a de plus en plus pris en mains la défense des fous, assuré des soins aux malades, surveillé l'éducation des enfants.

Peut-être le progrès des mœurs ne suffit-il pas

lice est passé de 4.371 en 1905 à 5.220 en 1909, soit une augmentation de près de 20 % en quatre ans (Rapport Ferdinand-Dreyfus au Sénat).

à expliquer cette intervention. L'abandon des faibles à leur propre sort laisse s'effectuer librement la sélection naturelle, dont peuvent à la rigueur s'accommoder les sociétés nombreuses, mais qui devient un danger pour les groupes à natalité trop basse et sans cesse décroissante; ceux-ci doivent, pour vivre, conserver tous leurs éléments; aussi luttent-ils avec énergie pour cette conservation.

L'attédissement du sentiment religieux et l'effacement corrélatif de la charité chrétienne, que certains refusent d'ailleurs avec dédain comme une aumône dégradante, ont créé d'autre part un vide que la solidarité n'a pu combler : l'Etat s'est donc trouvé dans l'obligation de prendre plus que jamais en charge les faibles de toute nature.

Ces considérations nous font dès maintenant entrevoir les moyens que l'on devait nécessairement proposer pour combattre la criminalité juvénile : la tutelle et l'éducation.

* * *

Les armes que fournissaient le Code pénal et les lois complémentaires ne permettaient point, en effet, de lutter efficacement contre un mal aussi redoutable.

Le législateur de 1810 n'avait guère eu à s'en préoccuper. Il avait seulement classé les mineurs en deux catégories : au-dessus de seize ans, ils étaient assimilés aux majeurs et leur responsabilité était entière; au-dessous de cet âge, leur

discernement était apprécié par les magistrats, qui devaient statuer expressément à cet égard.

Au point de vue pénitentiaire, le régime présentait des inconvénients très graves : si le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement n'était pas rendu à sa famille, il était enfermé dans une maison de correction, où purgeaient également leurs peines ses camarades condamnés. Aucune mesure n'était prise pour éviter la contamination de celui-là par ceux-ci ; et rien n'était prévu pour l'amélioration des enfants, qui demeuraient soumis à l'influence dégradante et démoralisatrice de la prison commune.

En présence de cette situation, de nobles cœurs s'émurent : des initiatives privées amenèrent, vers 1840, la création de plusieurs établissements de réforme ; l'Etat suivit le mouvement, et la loi du 5 août 1850 introduisit dans l'organisation pénitentiaire une profonde amélioration. Désormais, les mineurs de 16 ans, acquittés mais non remis à leurs parents, furent envoyés dans les colonies pénitentiaires, où n'étaient admis avec eux que les mineurs condamnés à de courtes peines (deux ans au maximum) qui, pendant un isolement préparatoire de trois mois, avaient fait preuve d'une bonne conduite ; ceux condamnés à des peines supérieures à deux ans de prison, ou les insubordonnés des colonies pénitentiaires, peuplaient les colonies correctionnelles. Des travaux, sédentaires ou agricoles suivant les circonstances, étaient imposés aux jeunes détenus, que l'on faisait, d'au-

tre part, bénéficier d'une éducation morale et religieuse.

Si imparfait qu'il fût, ce système constituait déjà un énorme progrès sur celui du Code pénal : l'on ne pouvait s'arrêter en si bon chemin. Bien que défendues par des esprits éminents, les colonies pénitentiaires restaient, aux yeux du public et même de certains magistrats, des foyers de dépravation, des maisons de corruption — par la promiscuité d'effectifs nombreux d'enfants et de jeunes gens de moralité différente (1). Les tribunaux préféraient laisser l'enfant à sa famille, même lorsqu'elle était indigne de cette confiance, ou sanctionner la faute commise par une condamnation de courte durée. Il fallait chercher autre chose : en autorisant les tribunaux à confier la garde des mineurs délinquants à des personnes charitables ou à l'Assistance publique, la loi du 19 avril 1898 a préparé les voies à l'œuvre nouvelle.

C'est en s'appuyant sur ce texte que M. Rollet a pu ébaucher une organisation qui devait servir de cadre à la loi dernière, ou tout au moins à l'une des institutions qu'elle organise : depuis le début de l'année 1906, la liberté surveillée des mineurs fonctionne en fait au Tribunal de la Seine. Souvent, les magistrats attribuent à l'œuvre fondée par M. Rollet, le Patronage de l'enfance, la garde des enfants acquittés comme ayant

(1) Georges Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2^e édit., 1902, p. 234.

agi sans discernement, mais le patronage les laisse à leur famille, en les soumettant à l'étroite surveillance de ses délégués; si l'enfant se conduit bien, il reste chez ses parents, sa conduite est-elle mauvaise, l'œuvre le retire de son milieu et exerce elle-même le droit de garde que le Tribunal lui a conféré. Il ne semble pas que cette pratique, contraire peut-être aux principes de la loi, ait soulevé des récriminations, et cela ne saurait surprendre personne, puisqu'elle respecte à la fois les intérêts de l'enfant, laissé dans sa famille alors qu'on aurait pu l'en séparer, et les intérêts de la Société, car le ministère public peut, en cas d'abus, rappeler au patronage son devoir.

Mieux valait pourtant sanctionner légalement cette coutume, mieux valait aussi la compléter par l'institution de tribunaux d'enfants. C'est là le double moyen employé par les premiers Etats étrangers qui avaient combattu législativement la criminalité juvénile, les Etats-Unis et l'Angleterre notamment. Aussi, avant de passer à l'étude des propositions de lois déposées au Parlement français, est-il bon de jeter un coup d'œil sur ces organisations d'outre-mer.

La diversité de législations de la Fédération américaine ne nous permet d'ailleurs pas un examen approfondi et détaillé de ses juridictions créées pour la seule répression des délits d'enfants. Nous en exposerons seulement les principes et les caractères essentiels.

Dans tous les Etats où ils existent, ces tribu-

naux sont spécialisés et disposent de la liberté surveillée entre autres sanctions. Leur spécialisation est poussée très loin et s'étend à la fois au juge, à la salle d'audience, aux méthodes judiciaires : ces caractères se retrouvent dans presque tous les États. Le juge doit y être moins un magistrat qu'un éducateur, s'entretenant familièrement avec l'enfant et cherchant à sonder son âme, souvent si mystérieuse et si peu accessible à la compréhension d'un homme fait. En général, le juge n'a point d'auxiliaire, il voit tout par lui-même et prononce par suite en pleine connaissance de cause. Ce n'est qu'après la décision, qui le plus souvent soumettra l'enfant à la liberté surveillée, qu'interviendront de précieux collaborateurs du juge, les *probation officers*, délégués chargés exclusivement de surveiller dans leur quartier la population infantile. Parfois aussi ils aident le juge dans son travail, surtout en effectuant des enquêtes préparatoires, mais leur mission de surveillance fait suffisamment apparaître leur importance considérable.

Plusieurs nations européennes ont suivi l'exemple venu du Nouveau-Monde. Mais c'est principalement de cette organisation américaine, qui malgré sa courte histoire (le premier tribunal pour enfants a été créé en 1899, à Chicago), paraît avoir donné les résultats que l'on attendait d'elle, que se sont inspirés nos criminalistes et nos parlementaires.

Au mois de février 1907 et en avril 1909, M. Drelon et M. Deschanel avaient déposé à la Chambre deux propositions de lois, relatives l'une à la liberté surveillée (1), l'autre aux tribunaux spéciaux pour enfants (2). Elles furent adoptées presque sans débat et à quelques jours seulement d'intervalle au début de 1910 (3). A cette même époque, M. Ferdinand-Dreyfus et quelques-uns de ses collègues proposèrent au Sénat un texte unique englobant les deux institutions (4) : toutes les propositions fusionnées firent l'objet d'un même rapport et d'une même discussion à la Chambre Haute : de là est née la loi de juillet 1912.

Particulièrement intéressante parce qu'elle répondait à une nécessité du moment, et à un désir, sinon de l'opinion publique, du moins des compétences en la matière, cette loi, élaborée avec soin par le Conseil supérieur des prisons, présente un champ d'études des plus attrayants.

Trois idées principales l'ont inspirée : fixation d'une limite d'âge minima pour les poursuites répressives contre les enfants ; création d'une juridiction spéciale pour les adolescents ; organisa-

(1) Documents parlementaires. Chambre, session ordinaire 1907, p. 178.

(2) Documents parlementaires. Chambre, session ordinaire 1909, p. 193.

(3) Séances de la Chambre des 31 mars (2^e séance) et 5 avril 1910.

(4) Documents parlementaires. Sénat, session ordinaire 1910, p. 958.

tion, pour les uns et les autres, de la liberté surveillée.

Alors que la plupart des législations étrangères ont établi dans l'enfance une période d'impunité, très variable d'ailleurs avec les pays, qui adoptent comme limite inférieure des âges s'échelonnant entre sept et quinze ans, notre Code ne contenait aucune disposition de ce genre, et tous les délinquants, quelle que fût leur jeunesse, étaient passibles de poursuites judiciaires, la question de discernement demeurant réservée.

Il a paru aux auteurs de la proposition nouvelle que dans leurs premières années les enfants n'étaient point punissables au sens de la loi pénale : on doit admettre que d'une façon à peu près absolue ils manquent de discernement : leur intelligence n'est pas assez développée pour qu'ils comprennent la portée de leurs actes et la sanction qui leur est appliquée. D'autre part, il importe d'éviter que ces enfants échappent à toute surveillance et que leurs actes préjudiciables à la société se répètent sans que l'on y apporte la moindre entrave, ainsi que cela se produisait en pratique sous le régime du Code.

Après quelque discussion, le Parlement a fixé à treize ans la limite inférieure : le principal argument donné pour l'adoption de cet âge a été sa corrélation avec les obligations dérivées de la loi scolaire.

Une fois le principe admis de l'exonération de responsabilité pour les mineurs de treize ans, une fois reconnue la nécessité de prendre à l'é-

gard des jeunes délinquants « des mesures de préservation et de précaution », qui cependant ne devaient présenter aucun caractère qui pût les faire confondre avec une pénalité. restait à déterminer la nature de ces sanctions et à choisir l'autorité à qui incombait la mission de les prendre.

Hypnotisés par leur modèle américain, les innovateurs avaient rêvé d'un juge familial, unique de préférence, n'ayant aucune apparence répressive, à l'attitude paternelle, forçant la confiance du mineur et le rendant docile aux exhortations destinées à le ramener au bien. Toute la spécialisation du juge d'outre-mer, de son prétoire et de sa procédure se retrouvait dans le projet primitif.

Dès les premières discussions, cette conception commença d'être battue en brèche, le projet fut renvoyé à la Commission et en revint amputé du juge familial, que remplaçait la Chambre du Conseil : la spécialisation du magistrat disparaissait dès le début. Le Gouvernement avait hésité à créer de toutes pièces un organisme nouveau et avait proposé d'attribuer le rôle de tribunal pour enfants à la juridiction dont la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, celle du 2 juillet 1907 sur la protection et la tutelle des enfants naturels, celle enfin du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs, faisaient déjà la protectrice des intérêts moraux et pécuniaires des enfants. C'est d'ailleurs la solution que le Parlement a consacrée par son vote.

Le second caractère de la spécialisation, celui de la salle d'audience, n'a point survécu aux débats. Ses avantages sont très discutables, et de bons esprits estiment que l'appareil de la justice doit impressionner plus que toute autre chose le jeune coupable et qu'il n'en faut rien retrancher. L'organisation nouvelle est un compromis entre ces deux systèmes : elle conserve la salle d'audience, mais quoi qu'en ait prétendu l'honorable M. Bérenger, celle-ci diffère profondément de la salle publique, par sa simplicité même, et comme l'audience contraste avec les séances ordinaires du tribunal, par un caractère beaucoup plus familier.

Très discutée également était la publicité de l'audience. Les uns argumentaient des dangers qu'elle faisait courir à l'enfant, à la vanité duquel elle fournissait un aliment en l'excitant à parader et en endurecissant son âme, et aussi en lui imprimant la tache indélébile d'une honte divulguée aux yeux de tous ; les autres mettaient au-dessus de ces considérations, qu'ils n'estimaient pas convaincantes, les principes généraux qui font de la publicité de l'audience la sauvegarde des magistrats, et la nécessité d'user de l'action sur les enfants de l'appareil judiciaire. Sur ce point encore, le législateur a pris un moyen terme : il a posé en principe la non publicité, mais il a cependant ouvert les portes de la Chambre du Conseil aux membres des Sociétés de patronage et autres œuvres charitables agréées par le tribunal, et des comités de défense des enfants traduits en justice.

Restait la spécialisation des méthodes judiciaires. Elle se manifestait dans le projet primitif du Sénat par la confusion des pouvoirs d'instruction et de décision sur la tête du juge familial, que saisissait du délit le Procureur de la République. Une fois saisi, le magistrat dirigeait toute l'information, diligentait une enquête complète, pouvait ordonner un examen médical et prendre les mesures provisoires nécessaires, s'assurer au besoin de la personne du mineur. La disparition du juge familial ne ruina qu'en partie le système, car on laissa le soin de l'instruction à un rapporteur, de l'un ou l'autre sexe, désigné par la Chambre du Conseil, rapporteur qui correspondait sensiblement au juge familial par son origine et quant à sa mission préparatoire.

Quelques protestations s'élevèrent au Sénat sur l'importance de son rôle, mais il fut surtout attaqué à la Chambre, par M. Paul Beauregard (1). S'appuyant sur les principes établis par notre Droit pour la sauvegarde de la liberté individuelle, et notamment sur celui, méconnu à l'évidence par le Sénat, que tout accusé est présumé non pas coupable mais innocent, l'orateur s'étonnait que le projet eût confié au Procureur de la République des pouvoirs qui normalement n'appartiennent qu'au juge d'instruction et qui ne sont dévolus au ministère public qu'en matière de flagrant délit. Il critiquait le rôle du rapporteur,

(1) Chambre, 2^e séance du 12 juillet 1911.

véritable juge d'instruction officieux et irresponsable; il signalait l'innovation qui confiait à des femmes de véritables fonctions judiciaires. S'élevant au-dessus du débat, M. Beauregard s'en prenait justement à l'actuelle méthode législative : « La loi, disait-il, excellente dans son principe et dans son inspiration, cette loi n'est pas faite, elle n'est pas au point. Elle est un remarquable produit du Parlement moderne. On y trouve l'idée, avec une forte dose de confiance naïve. On s'imagine qu'il suffit d'exprimer l'idée pour que tout immédiatement s'y plie, et dès lors on ne prend aucune des précautions indispensables pour que l'idée soit appliquée sans inconvénient. »

Ses observations ont porté leurs fruits : elles ont permis l'organisation immédiate d'un système viable, en rendant au juge d'instruction ses pouvoirs et son droit exclusif de saisir la Chambre du Conseil et en organisant la défense de l'enfant. Le rapporteur a été maintenu, mais seulement comme un délégué du juge d'instruction, qui peut lui confier le soin de procéder à une enquête complémentaire, dont il rendra compte par un rapport écrit, et qui l'aide dans sa mission s'il y rencontre quelque résistance. Ce collaborateur du magistrat n'a plus le caractère d'un juge, son rôle n'a plus rien d'alarmant.

Ainsi la juridiction nouvelle pour enfants se différencie nettement de son modèle américain. Peut-être faut-il s'en réjouir, car il est probable que le public français, qui n'a point pour les ini-

tiatives privées l'enthousiasme des Anglo-Saxons et attend plutôt de l'Etat la fin de toutes ses misères. n'aurait point accueilli avec faveur un juge spécial, à pouvoirs d'inquisition assez étendus, qui ne fit point partie intégrante de l'administration.

Par les sanctions seulement dont elle dispose, notre juridiction se rapproche de celles des Etats-Unis. Elle n'applique aucune disposition de la loi pénale, l'enfant ne pouvant être soumis qu'à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance », suivant les cas. Ces mesures consisteront soit dans la remise à l'assistance publique, soit dans le placement jusqu'à la majorité chez des personnes ou institutions charitables, ou dans des établissements spéciaux, soit encore dans la surveillance par un délégué du tribunal, si l'enfant n'est point placé dans un internat.

Ces décisions sont d'ailleurs susceptibles de recours : l'appel sera porté devant la Cour statuant aussi en Chambre du Conseil. Au bout d'un an, si la décision avait ordonné le placement de l'enfant hors de sa famille, ses parents ou son tuteur pourraient demander à la Chambre du Conseil qu'il leur soit rendu, et saisir la Cour au cas de sentence défavorable.

Remarquons que toute l'organisation que nous venons d'examiner ne fonctionne qu'au cas où l'enfant a commis un crime, un délit ou une récidive de contravention. S'il s'agit d'une contravention première, le juge de simple police sié-

geant dans son cabinet, et sans autre public que les parents, gardien ou tuteur de l'enfant, adressera à celui-ci et à sa famille une réprimande, inscrite sur un registre spécial, et les avertira des conséquences de la récidive.

*
* *

On ne pouvait songer à appliquer ces institutions nouvelles aux jeunes délinquants déjà entrés dans la période de l'adolescence. Chez ces derniers, les notions de faute et de responsabilité sont déjà suffisamment nettes pour qu'ils comprennent la portée de leurs actes et la sanction que ceux-ci nécessitent parfois. Il ne s'agissait plus, pour les majeurs de treize ans, de bouleverser les principes du Code pénal et d'élaborer un système nouveau de répression, mais seulement d'améliorer l'ancien, en évitant ses principaux inconvénients. Aussi les grandes lignes du projet sont-elles demeurées intactes, et les amendements parlementaires n'ont-ils apporté que peu de changements aux détails eux-mêmes.

Hâtons-nous de dire que la majorité pénale demeure fixée à 18 ou à 16 ans, suivant qu'il s'agit de délits ou de crimes, et que le mineur reste soumis à la loi pénale si la question de discernement est résolue par l'affirmative. Les seules innovations de la loi se rapportent à la procédure et aux sanctions qui peuvent être prises contre le mineur acquitté.

En ce qui touche la procédure, les modifica-

tions principales concernent la spécialisation des audiences et celle des juges, ceux d'instruction surtout, dans la mesure du possible. Elles établissent cependant deux dérogations importantes aux principes généraux en interdisant l'emploi de la citation directe à l'égard des mineurs de 18 ans sauf, semble-t-il ressortir de l'article 18, quand les délits sont sanctionnés par une simple amende, et en rendant obligatoire l'instruction de toutes les affaires concernant ces mineurs. C'étaient là deux réformes depuis longtemps réclamées, et qui ne peuvent être accueillies que favorablement.

Certains des promoteurs de la loi nouvelle avaient cru devoir préconiser pour les adolescents comme pour les enfants la création d'une juridiction spéciale. Cette institution, rejetée pour les enfants irresponsables, ne pouvait être admise pour leurs aînés, ou du moins on ne pouvait songer à chercher en dehors de la magistrature les membres du nouveau tribunal. Pourquoi, dès lors, ne pas laisser aux juges correctionnels leurs attributions normales? Le plus grave reproche que l'on pût adresser au régime d'hier visait la publicité des audiences. On pouvait aussi se plaindre de la promiscuité des mineurs et des majeurs de 18 ans, dont les affaires étaient appelées pêle-mêle, ce qui entraînait parfois le juge à examiner trop vite les questions de discernement, essentiellement délicates. La spécialisation des audiences répond à cette double critique.

« Dans chaque arrondissement, le tribunal de

première instance se forme en tribunal pour enfants et adolescents pour juger dans une audience spéciale les mineurs de 13 à 16 ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits, et les mineurs de 16 à 18 ans qui ne sont inculpés que de délits. Dans les tribunaux comprenant plusieurs chambres, il est formé une chambre spéciale, dite tribunal pour enfants et adolescents. Sur appel, la Cour doit également juger en audience spéciale. Les juridictions des deux degrés pourront donc apporter à l'examen de ces sortes d'affaires tout le soin qu'elles méritent.

La publicité de l'audience a, d'autre part, été considérablement restreinte. Nous retrouvons parmi les privilégiés les personnes auxquelles est ouvert l'accès de la Chambre du Conseil jugeant les mineurs de 13 ans; à ces personnes peuvent se joindre les membres du barreau, les représentants de l'Assistance publique, les délégués du tribunal et les journalistes.

Le législateur a sagement agi en restreignant la publicité des séances et en la complétant par l'interdiction de reproduire le compte rendu des débats, bien que le jugement soit lu en audience publique, de publier les noms et les portraits de mineurs poursuivis ou toute illustration les concernant. Parmi les causes si discutées de l'accroissement des délits de l'enfance, cette publicité malsaine était sans aucun doute l'une des plus redoutables. Il était grand temps d'engager la lutte contre elle.

Tout en écartant la spécialisation du tribunal

d'enfants par la création d'une juridiction distincte. la loi nouvelle n'est pas sans donner aux promoteurs de cette idée quelques satisfactions. Elle sanctionne tout d'abord une coutume établie depuis quelques années au Tribunal de la Seine, en faisant confier à un ou plusieurs juges d'instruction, dans les tribunaux où cette mesure est possible, la mission d'informer contre les mineurs de 18 ans. Elle permet, en outre, de choisir dans plusieurs chambres du tribunal de première instance les magistrats destinés à composer le tribunal pour enfants. C'est là une invitation à désigner ceux des juges présentant des aptitudes particulières. « plus psychologues que juristes », selon l'expression de M. Béranger, et qui pourront pendant plusieurs années remplir cette mission délicate, fortifiant leur savoir par l'expérience.

Tant que les mineurs de 16 ou 18 ans sont seuls inculpés, toute la procédure nouvelle s'applique. Sont-ils au contraire poursuivis en même temps que des inculpés présents pénalement majeurs, la juridiction de droit commun retrouve sa compétence, l'audience sa publicité.

Le mineur acquitté pour absence de discernement peut, comme l'enfant âgé de moins de 13 ans, être placé jusqu'à sa majorité au plus, sous le régime de la liberté surveillée. C'est une des plus importantes innovations de la loi. Alors que sous le régime de l'article 66 du Code pénal, modifié en 1906, le tribunal acquittant dans ces conditions un mineur n'avait le choix qu'entre

deux mesures, l'envoi dans une colonie pénitentiaire ou la remise à la famille, la loi nouvelle lui permet de confier l'enfant à une personne ou une institution charitable, et dans le cas où les magistrats le laissent hors de la colonie, de le soumettre à la surveillance d'un délégué du tribunal. Choisis de préférence parmi les membres des groupements qui se sont voués au relèvement de l'enfance, les délégués visitent le plus souvent possible les mineurs sur lesquels ils sont chargés de veiller, adressent des rapports au président du tribunal et provoquent s'il est nécessaire le retrait de la mesure primitive, que le tribunal peut, d'ailleurs, modifier d'office. Point n'est besoin qu'une nouvelle infraction soit commise par l'enfant : sa mauvaise conduite, le péril moral dans lequel il se trouve, l'apport d'entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué justifient une mesure nouvelle. Ici apparaît la supériorité du système sur celui établi naguère un peu en marge de la loi au Tribunal de la Seine. Au lieu de permettre au délégué, de son autorité propre, de retirer l'enfant à sa famille ou à la personne charitable qui le gardent, le législateur exige une décision du tribunal, qui statue de nouveau sur la garde du mineur. Solution certes préférable, qui laisse à chacun son rôle et n'attribue pas à des particuliers un pouvoir qui doit rester aux seuls magistrats.

*
*
*

Telle est dans ses grandes lignes la loi qui régira bientôt les mineurs délinquants : bientôt,

disons-nous, car elle n'entrera en vigueur que six mois après l'insertion au *Journal Officiel* du règlement d'administration publique qui doit déterminer les mesures d'application. Elle semble constituer un progrès sérieux sur la législation actuelle, et les principes qu'elle consacre ne doivent paraître discutables à personne. Tout au plus peut-on, avec certains membres du Parlement, douter que les tribunaux trouvent partout chez les particuliers une aide efficace, et que les personnes dévouées qui offriront leur concours soient toutes des philanthropes de premier ordre.

Mais cette loi donne-t-elle à la société des armes suffisantes contre la criminalité juvénile? Seule une rapide étude des causes même du mal peut nous fournir à cet égard quelques indications.

*
* *

C'est d'ailleurs une question extrêmement complexe, les causes étant multiples et difficiles à discerner. Il semble pourtant que la mauvaise éducation et les mauvais exemples, l'abus d'une publicité malsaine, et par-dessus tout la dissociation familiale, cause initiale de la mauvaise éducation, sont les plus importants facteurs de l'augmentation du nombre des jeunes criminels.

En ce qui concerne la publicité donnée à leurs actes par les livres et les journaux, le législateur a pris une décision fort sage en interdisant la reproduction des noms et des portraits des mineurs accusés. Ce n'est pourtant qu'une demi-mesure,

car les enfants trouvent dans le récit et l'illustration des crimes des majeurs de 18 ans un aliment suffisant à leur curiosité et un excitant assez fort pour leur imagination. Peut-être n'a-t-on pas osé interdire ces publications par crainte de la toute-puissante presse, à une partie de laquelle eussent manqué les crimes à sensation narrés en plusieurs colonnes et longuement commentés; peut-être cette modération du Parlement provient-elle d'un scrupule exagéré de maintenir le contrôle de l'opinion publique. C'est, de toute façon, une conséquence regrettable, car parmi toutes les causes de la criminalité, celle-là est une des plus dangereuses.

Contre les excitations de la publicité, la lutte est facile et en tout cas possible. Elle est infiniment plus délicate à engager contre la mauvaise éducation de l'enfance : c'est pourtant là, à n'en point douter, la cause primordiale du fléau, car celui-ci se manifeste dans tous les pays, et surtout l'éducation de la jeunesse est devenue plus difficile. La nature même des infractions les plus fréquentes des mineurs de 16 ans, leur plus grand nombre dans les cités populeuses et les centres industriels confirment cette opinion. On a souvent décrit les étapes parcourues par l'enfant criminel : livré à lui-même, il commence par vagabonder et faire le plus souvent possible l'école buissonnière; peu à peu il glisse à la mendicité, et souvent ses parents ou ses conseillers l'y poussent; de là au vol il n'y a qu'un pas qui, le plus souvent, est rapidement franchi. A la base, au

point de départ, que trouvons-nous? La mauvaise éducation.

Ce mal se retrouve chez tous les peuples. La civilisation, en se développant, semble payer la rançon du progrès par l'augmentation du nombre des délinquants. « Cette effroyable montée du crime, écrit M. Fouillée, est l'indice d'une crise morale générale, dont elle nous montre grossis les résultats chez les êtres qui ont le moins de responsabilité personnelle et le plus de facilité aux suggestions du moment (1). » Sur des êtres naturellement faibles et que n'a pas fortifiés une éducation morale solide, les mauvais exemples ont une portée incalculable : c'est l'éducation seule qui peut enrayer le mal.

Parfois, les leçons de la famille n'ont sur l'enfant aucun effet. La proportion est effroyable parmi les jeunes criminels de dégénérés et d'anormaux, la plupart issus de fous ou d'alcooliques. La loi nouvelle autorise le magistrat à les placer dans un asile ou un établissement spécial; elle ne pouvait mieux faire.

Mais le plus souvent, l'enfant n'a point reçu des siens l'éducation qu'il pouvait en attendre, et ce, tantôt par la faute des parents, tantôt malgré la bonne volonté de ceux-ci. Il arrive parfois, fréquemment s'il faut en croire certains, que des mères de famille, obligées de quitter leur logis à la première heure pour se rendre à leur travail, font sortir leurs jeunes enfants en même temps

(1) A. Fouillée, *La France au point de vue moral*, 1907.

qu'elles et les abandonnent ensuite jusqu'au soir. Que feront ces pauvres petits entre le moment où leur mère les laisse et celui, éloigné de quelques heures, où va s'ouvrir l'école? Ils erreront dans les escaliers et les cours de la maison, et surtout dans la rue, où ils ne trouveront pas les meilleurs exemples et les spectacles les plus édifiants.

A un tel état de choses, il est urgent de remédier; il faudrait, disait à la Chambre M. Colly (1), créer des asiles ouverts dès cinq heures aux enfants se trouvant dans cette situation, afin de les soustraire aux mille dangers de la rue. On ne peut qu'approuver cette manière de voir, et que donner par avance son adhésion au principe d'une proposition de loi en ce sens, dont M. Colly annonçait le dépôt.

Mais la situation la plus pénible et la plus difficile à amender est celle des enfants dont la famille a négligé l'éducation, et cette négligence provient presque toujours de la désunion du foyer. C'est un mal de notre temps que la dissociation, la désagrégation familiale, et tout contribue à l'accentuer, depuis la rupture de plus en plus fréquente du lien conjugal jusqu'à la place toujours plus grande faite à la famille naturelle. Il ne faudrait pas cependant imputer à ces institutions l'entière responsabilité du mal qui nous occupe : les conditions matérielles de la vie moderne, en obligeant, du moins dans le peuple, tous les membres de la famille à gagner leur vie au

(1) Séance du 11 mars 1912.

dehors, suffisent souvent à relâcher les liens du sang. Peu important d'ailleurs les causes de désagrégation : quand le foyer cesse d'être pour l'enfant ce qu'il devrait être, la meilleure école de la vie, quand l'enfant n'y trouve plus les bons exemples et les saines leçons, en un mot quand le foyer n'est qu'un mythe, l'enfant devient délinquant (1). La plupart du temps, en effet, les mineurs qui désertent le droit chemin n'ont pour les guider que leur mère, à qui soit le temps, soit la fermeté manquent pour cette direction, ou bien ils ont leur père ou leur mère vivant maritalement ou même remariés, ce qui pour l'enfant ne vaut guère mieux, car il est sacrifié dans l'un ou l'autre cas.

Pour le préserver d'une chute presque certaine, les rédacteurs de la nouvelle loi ont songé à lui rendre une famille, à lui créer un foyer artificiel qui remplacerait le disparu. Chez la personne ou dans l'institution charitables qui le recueilleront, le jeune délinquant trouvera la direction qui avait manqué à ses années premières, il recevra une éducation solide que fortifiera encore l'œuvre du délégué : ces enseignements réveilleront sa conscience assoupie ; ils lui donneront une volonté ferme, capable de résister aux suggestions et aux entraînements vers le mal ; selon la pittoresque expression de l'ex-président Roosevelt, ils lui bâtiront un caractère ».

(1) Rapport Ferdinand-Dreyfus : Documents parlementaires. Sénat, session extraordinaire 1910, pp. 35 et s.

C'est du moins l'espoir des personnes généreuses qui depuis des années ont consacré leurs efforts au relèvement de l'enfance coupable. Malgré tous les dévouements et tous les apostolats que suscitera l'œuvre nouvelle, cette espérance sera peut-être déçue : si vraiment la cause principale de la criminalité juvénile réside dans la désagrégation du foyer, c'est dans la seule consolidation de celui-ci que l'on pourra trouver un remède. Toutes les autres mesures ne seront jamais que des palliatifs, car la famille ne se remplace pas. Une surveillance postérieure au premier faux pas ne permettra que d'améliorer les caractères, non de les bâtir : seule une organisation meilleure de l'éducation première de l'enfance pourrait produire ce résultat ; c'est sur elle que devront se porter tous les efforts. Mieux vaut prévenir les crimes d'enfants qu'avoir à les guérir, et c'est pourquoi le texte nouveau ne contient pas une solution définitive et intégrale du problème qu'il avait l'intention de résoudre. Il ne fera pas disparaître la criminalité juvénile, car il n'en détruit pas toutes les causes ; mais il l'atténuera probablement dans une large mesure, et le progrès que l'on en peut attendre légitime l'accueil favorable qui certainement lui sera réservé.
